PROVINCE DE QUEBEC

CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-AIME DE LAC-DES-ILES

INITIALES DU MAIRE 87 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

3 Décembre 1990

REGLEMENT 240

Concernant l'établissement d'un service de la protection contre l'incendie.

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'établir un service de la protection contre l'incendie;

ATTENDU que la loi l'y autorise en vertu de l'article 555 par. 3 du Code Municipal du Québec;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

Il est proposé par le conseiller Yvan Diotte
secondé par le conseiller Roger Constantineau
résolu que soit adopté un règlement statuant et décrétant ce qui suit:

1. Le service de protection contre l'incendie de St-Aimé de Lac-des-Iles est établi.

2. Définitions: - Le mot "Service de protection contre l'incendie" ou "Service" employé dans le présent règlement réfère au service de la protection contre l'incendie de la municipalité de St-Aimé de Lac-des-Iles.

- Le mot "Chef de service" ou Chef" est la personne qui a la responsabilité du service de la protection contre l'incendie.

- Le mot "Personnel du service" signifie les pompiers à temps partiel ou volontaires à l'emploi de la municipalité de St-Aimé de Lac-des-Iles dont les services sont retenus occasionnellement par le chef du service pour les fins édictées dans le présent règlement.

- Le mot "Conseil" signifie le conseil de la municipalité de St-Aimé de Lac-des-Iles.

- Le mot "Comité de discipline" signifie un Comité formé de trois personnes dont le chef de service, le Maire et un(e) conseiller (ère) nommé par résolution du conseil.

- Les mots "Règlement directement reliés à la sécurité-incendie" signifient tous les règlements municipaux, gouvernementaux ou autre reliés à la sécurité-incendie.

- Le mot "Cours" signifie un autorité qui à la compétence d'agir selon les lois en vigueur.

3. Ledit règlement visera à contenir les pertes en vies humaines et matérielles en-deçà de la moyenne des municipalités de même type et d'égale importance par: a) La prévention, c'est-à-dire la réduction du nombre d'incendie;
b) Le développement des moyens d'autoprotection;
c) Le sauvetage des personnes, le confinement et l'extinction des foyers d'incendie.

4. Le service sera sous la responsabilité d'un chef nommé par le Conseil et qui en répondra directement.

5. En plus du chef, le personnel du service pourra comprendre un chef suppléant, des officiers et des pompiers.

6. Le Conseil, sur recommandations du chef, nommera par résolution les membres du service et fixera leur rénumération également par résolution.

7. Pour être éligible à devenir membre du service à titre de pompier, le candidat devra: a) Etre âgé d'au moins 18 ans;
b) Subir avec succès les examens d'aptitudes que pourrait exiger le chef du service;
c) Etre jugé apte physiquement à devenir membre du service, à la suite d'un examen médical attesté par un médecin;
d) Ne posséder aucun antécédent criminel;
e) Résider dans la municipalité.

8. a) Tout candidat nommé membre du service à titre de pompier fera un stage d'une durée minimale de six (6) mois et il devra suivre des cours conformes

Livre de Règlements FM - Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué. - No. 5614-RM

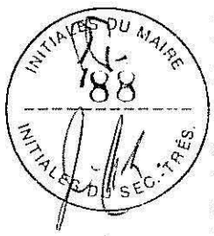

aux exigences professionnelles applicables aux services d'incendie, tome I, Les Pompiers, publié par la D.G.P.I. et subir avec succès les examens en découlant.

b) Le candidat devra suivre les premiers cours disponibles après sa nomination comme membre du service sinon il se verra dans l'obligation de quitter son poste sans préavis. (Le chef du service peut avec l'autorisation du conseil accordé une dérogation à cet article pour des motifs jugés valables.)

9. L'avancement se fera au mérite par le Conseil sur la recommandation du chef. Tout pompier qui remplira les conditions prescrites sera éligible au concours.

10. Les vêtements protecteurs et autres vêtements de travail pour les pompiers et les officiers seront fournis par le service.

11. Le conseil s'engage à souscrire à une assurance et à en défrayer le coût pour indemniser la victime ou ses héritiers légaux en cas de perte de vie, de blessures corporelles, d'invalidité et de perte de salaire de l'un des membres du service.

12. Les membres du service, devront se conformer aux règlements généraux élaborés par le chef et approuvés par le Conseil; et aux règles de régie interne édictées par le chef du service.

13. Ces règles et règlements feront l'objet d'une diffusion annuelle des textes mis à jour auprès de chaque membres du service.

14. Le chef pourra réprimander avec le Comité de discipline, tout officier ou pompier trouvé coupable d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou qui refusera ou négligera de se conformer aux règles ou règlements généraux servant à la bonne marche dudit service.

15. Le chef sera responsable de:
a) La réalisation des objectifs décrits à l'article 3 du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
b) L'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition;
c) La gestion administrative du service dans les limites des budgets qui lui seront alloués.

16. Le chef devra notamment:
a) Voir au respect des exigences imposées par les lois provinciales et en particulier par la loi sur la prévention des incendies (L.R.Q. 1977, ch. P-23);
b) S'assurer de l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité-incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur elle. Recommander au Conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre l'incendie;
c) Mettre en oeuvre un programme d'inspection des édifices, publics, commerciaux et industriels et des institutions, tels que: Hôpitaux, foyers pour personnes agées, etc ... Ce programme devra aussi prévoir la visite des résidences privées et de l'éducation de ses occupants en matière de prévention et de protection contre les dangers de feu.

N.B. (Le personnel du service d'incendie pourra, à la demande du propriétaire ou de l'occupant, faire l'inspection de l'immeuble ou du logis).

d) Identifier à l'intention des membres du service, les bâtiments d'importance; leur faire connaître, en cas d'incendie les cheminements probables du feu et de la fumée et préparer à leur intention des plans d'intervention pour les contrer;
e) Assurer la promotion permanente de toutes les mesures de prévention et d'autoprotection;
f) Assurer l'entraînement initial, le perfectionnement et la formation permanente des effectifs du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur les lieux d'un sinistre, et leur permettre d'informer adéquatement le contribuable et la communauté locale sur les dangers de l'incendie et sur les mesures à prendre pour s'autoprotéger;
g) Formuler auprès du Conseil les recommandations pertinentes en regard des sujets suivants: L'achat des appareils et d'équipements, le recrutement du personnel, la construction de postes d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation; enfin, sur toute autre action à initier qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité-incendie dans la municipalité; compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et de l'accroissement des risques dans le milieu;

h) Organiser et participer activement à des activités d'éducation publique en matière de sécurité-incendie;
i) Enquêter à la suite de tout incendie afin d'en déterminer la cause et les circonstances. Si nécessaire, surveiller les lieux du sinistre pour en contrôler l'accès. S'il y a des raisons de croire qu'un incendie est d'origine suspecte, protéger les indices, faire appel à la police et colaborer avec celle-ci.

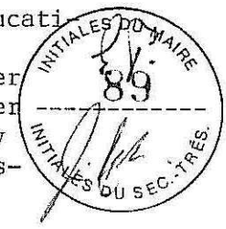

17. Le chef ou son représentant sera entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il demeurera la seule autorité sur les lieux d'un sinistre jusqu'à l'extinction complète du feu. Il devra éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des pompiers. Il devra assurer la protection des biens des sinistrés et éloigner quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux.

18. Quiconque refusera d'obtempérer à un ordre du chef ou de son représentant de s'éloigner d'un lieu sinistré, pourra être immédiatement arrêté par ordre du chef ou de son représentant et sur conviction sommaire d'un juge être passible d'une amende de 100.00$

19. Tout membre dûment mandaté du service pourra forcer l'entrée d'une propriété privée ou publique s'il a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe.

20. Le présent règlement abolit et remplace les règlements #136 et #186 adoptés par la municipalité et dicte ce qui suit:
a) Il est défendu à quiconque de mettre volontairement le feu à tout matériel, structure ou bâtiment dans les limites de la municipalité, sans avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité (sauf dans une fournaise, dans un poêle, un foyer, ou autre appareil spécialement conçu à cette fin).
b) Aucun permis ne sera exigé pour des feux de joie (feu allumé en signe de réjouissance), ne dépassant pas 1 mètre (3 pieds) de diamètre. Mais les feux dépassant 1 mètre (3 pieds) de diamètre devront avoir une autorisation écrite.
c) Les abattis des feux pour des fins de défrichement devront avoir un maximum de 3 mètres de hauteur et être situés à une distance minimum de 7 mètres de tout bâtiment, arbre, arbuste, matériel ou matière jugée dangereuse par le chef de service ou son remplaçant.
d) Tous les feux d'herbes seront interdits.
e) Aucun coût ne sera exigé pour la délivrance du permis. La délivrance du permis se fera au bureau municipal.
f) Les membres du service de la protection contre l'incendie seront chargés de faire respecter les clauses de l'article 20. Le fait d'obtenir un permis de la municipalité ne libère pas celui qui a obtenu ce permis, de ses responsabilitées, dans le cas ou des déboursés ou des dommages résultent ainsi du feu allumé.
g) Quiconque est trouvé coupable d'une infraction concernant les dispositions de cet article est passible d'une amende de 100.00$ par infraction et sera tenu de payer sans préavis tous les déboursés occasionnés par son acte d'avoir allumé un feu sans autorisation. (Ex: service d'incendie, protection civile etc...).

21. Tout membre du service de protection contre l'incendie aura le devoir impérieux de confiner et d'éteindre tout incendie volontaire ou involontaire par tous les moyens à sa disposition compte tenu de la nécessité de réduire les dommages au minimum.

22. Le chef pourra demander l'aide à toute personne physiquement apte et présente sur les lieux d'un incendie s'il juge sa participation essentielle.

23. Le chef pourra ordonner la démolitionde tout bâtiment, clôture, dépendance, etc... si cette action est jugée impérative pour arrêter le progrès de l'incendie.

24. Le service pourra répondre à un appel relatif à un incendie se déclarant en dehors des limites de la municipalité si cet incendie constitue un danger pour les bâtiments et/ou installations situés dans le territoire sous sa juridiction.

25. Le service pourra répondre à un appel de service pour la protection contre l'incendie dans un autre municipalité, ville ou territoire dans les circonstances suivantes:
a) Suite à une entente d'entraide convenue par résolution.
b) Dans un cas de force majeur.

Livre de Règlements FM - Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué. - No. 5614-RM

26. Les tarifs exigés pour la protection contre l'incendie tel que stipulé à l'article 25 seront fixés par résolution du Conseil.

27. Lorsque ledit service d'incendie sera appelé à combattre un feu dans un autre municipalité privée d'un tel service, le chef ou son représentant conservera tous les pouvoirs énumérés aux articles précédents.

INITIALES DU MAIRE 90 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté à la séance du 3 décembre 1990.

Copie conforme du règlement #240 adoptée par la municipalité de St-Aimé de Lac-des-Iles le 3 décembre 1990.

Gilbert Paquette, Maire

Jean-Noel Richer, Sec.-trés.